

Arrêt

**n° 95 311 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me D. VAN EENOO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine berbère et de confession musulmane (non pratiquant). Vous seriez né en 1983 et auriez principalement vécu à Sidi Ali Ben Yokhlaf, entité rattachée à la ville de Berkane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Aux environs du mois d'octobre 2011, vous auriez entamé une relation amoureuse avec une jeune femme, [S. D.].

Fin 2011, vos parents souhaitant que vous épousiez une certaine Samira, celle-ci étant une parente éloignée, vous auriez révélé à votre mère votre relation avec Saida. Ayant refusé d'épouser Samira, vous auriez, à la demande de vos parents, quitté le domicile familial, ceux-ci ne vous considérant plus comme leur fils, et auriez loué un appartement à Berkane.

En janvier 2012, alors que vous rentriez de votre travail, vous auriez aperçu dans votre quartier dix hommes armés de couteaux, lesquels, vous attendant, vous auraient, lorsqu'ils vous auraient vu, interpellé et insulté. Pris de peur, vous auriez pris la fuite et, après vous être caché, auriez demandé à un ami de venir vous chercher. Peu de temps après, ce dernier serait arrivé et vous aurait fait monter dans sa voiture. Durant le trajet, Saida vous aurait contacté et vous aurait appris que son ex-compagnon, [A. D.], chef d'une organisation mafieuse – ex-compagnon dont vous ignoriez jusque-là l'existence – et actuellement incarcéré, avait appris votre relation avec elle et que celui-ci allait envoyer des hommes chez vous dans le but de vous tuer. Celle-ci vous aurait en outre conseillé de quitter la Maroc. Apeuré, vous auriez alors demandé à votre ami de vous conduire à Melilla.

Après onze jours passés à Melilla, vous auriez embarqué à bord d'un bateau pour l'Espagne, pays d'où, via la France, vous auriez gagné la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 avril 2012 et avez introduit une demande d'asile le 26 avril 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que le motif vous ayant poussé à introduire une demande d'asile en Belgique – à savoir le fait que l'ex-compagnon de votre petite amie, chef d'une organisation mafieuse, ayant appris votre relation avec celle-ci, aurait essayé de vous tuer (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8 à 12) –, dans la mesure où il ne peut être rattaché à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social –, ne ressortit pas à ladite Convention, celui-ci relevant du droit commun et étant étranger à cette dernière.

Par ailleurs, à considérer votre récit comme ressortissant à la Convention de Genève précitée – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, soulignons qu'il transparaît de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures. Ainsi, vous n'avez pu préciser la date exacte de la tentative d'agression dont vous auriez fait l'objet (« Quand ça s'est passé cet événement ? En janvier 2012 // Quand exactement ? Je sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8). De même, interrogé sur Saida, vous n'avez pu indiquer ni sa date de naissance (« Date de naissance de Saida ? Elle a 21 ans. Mais je connais pas la date exacte » Ibidem, p. 9), ni les activités de ses parents (« Activités de ses parents ? Je sais pas [...] » Ibidem, p. 9), ni le nombre de ses frères et soeurs (« Elle a des frères et des soeurs ? Oui // Combien ? Je ne sais pas [...] » Ibidem, p. 9), ignorant, de surcroît, ce que celle-ci serait devenue après votre fuite du Maroc (« Vous savez ce qu'elle est devenue ? Non depuis que je l'ai eue au téléphone dans la voiture, je n'ai plus eu de nouvelles d'elle » Ibidem, p. 10). En outre, vous n'avez pu fournir aucune précision sur la relation qu'auraient entretenue Saida et Abdelillah [D.] (« Vous pouvez donner des détails sur la relation entre Saida et [A.] (quand ils se sont fréquentés, combien de temps ça a duré, type de liens entretenus, etc) ? Non » Ibidem, p. 10) et sur les raisons exactes ayant conduit ce dernier à être emprisonné par les autorités marocaines (« Pq [Abdelillah] est en prison ? Exactement pq je ne sais pas mais il est lié à la drogue [...] » Ibidem, p. 10). De telles ignorances et imprécisions, peu admissibles dans votre chef, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires. Crédibilité encore entamée par le fait que vous n'avez présenté aucun élément sérieux et concret témoignant de votre relation avec Saida – tel que, par exemple, des photographies vous représentant, elle et vous – ou des activités illégales d'Abdelillah – tel que, par exemple, des coupures de presse concernant ce dernier, celui-ci étant, selon vos dires, connu au Maroc (Ibidem, p. 8).

En outre, toujours à considérer votre récit comme ressortissant à la Convention de Genève précitée – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – constatons, d'une part, que vous ne seriez pas allé porter plainte auprès des autorités marocaines, ne sollicitant pas la protection de ces dernières (« [...] je suis pas allé à la police [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8) et, d'autre part, que, le problème que vous auriez rencontré étant circonscrit à Berkane, vous n'avez pu développer aucun argument pertinent démontrant

qu'il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région du Maroc. A cet égard, soulignons que vous n'avez apporté aucun élément sérieux et pertinent permettant de conclure que vos autorités nationales n'auraient pas pu ou voulu vous protéger, ayant seulement expliqué, interrogé à ce sujet, que vous ne vous seriez pas adressé à vos autorités nationales car vous aviez peur et étiez en état de choc (Ibidem, p. 8 et 10), explications peu satisfaisantes, n'ayant invoqué aucun élément concret susceptible de démontrer que les autorités marocaines ne vous auraient pas accordé leur protection et n'auraient pas pris « des mesures raisonnables pour empêcher [des] persécutions ou [des] atteintes graves » vous visant (cf. article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) si vous les aviez sollicitées, ce que vous n'auriez pas fait, et ce alors que vous en aviez l'occasion, rien dans vos déclarations ne permettant d'affirmer que vous n'auriez pas eu accès à ladite protection. Quant à votre impossibilité de vivre dans une autre région du Maroc, notons que, pour justifier celle-ci, vous avez argué du risque d'être retrouvé sur l'entièreté du territoire marocain (« [...] je sais qu'un jour on saurait que je suis là-bas et on sait jamais ce qui peut se passer » Ibidem, p. 10 ; Ibidem, p. 12), explication peu convaincante ne reposant que sur vos seuls dires.

Quant au fait que vos parents vous aient demandé de quitter le domicile familial, ceux-ci ne vous considérant plus comme leur fils après votre refus d'épouser Samira (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), relevons que, dans la mesure où, d'une part, ces derniers ne vous auraient jamais menacé (« Vos parents vous ont menacé pour ne pas avoir voulu épouser Samira ? Non [...] // Ils vous ont menacé ? Non ils m'ont pas menacé de me tuer [...] » Ibidem, p. 6 ; « Vos parents vous ont menacé ? Non jamais [...] » Ibidem, p. 11) et où, d'autre part, vous n'auriez plus eu de nouvelles de ceux-ci après votre départ du domicile familial (« Depuis que vous êtes parti vous avez eu des nouvelles d'eux ? Non » Ibidem, p. 11), aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite.

Enfin, s'agissant des problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez – vous seriez nerveux et insomniaque (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11) –, force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution. Ajoutons en outre que de tels problèmes, dans la mesure où ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ne ressortissent pas à ladite Convention et sont étrangers à cette dernière, l'appréciation des motifs médicaux invoqués relevant d'une procédure propre, à savoir une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte nationale d'identité marocaine et votre passeport marocain), si ceux-ci témoignent de votre nationalité marocaine – laquelle nationalité marocaine n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans le questionnaire du Commissaire général, par le requérant.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980»), de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés en date du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la « Convention de Genève»), de l'article 1 (2) du Protocole sur le statut des « étrangers (sic) » en date du 31 janvier 1967, approuvé par la loi du 27 février 1967, des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et de condamner la partie défenderesse à payer les frais de procédure.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une attestation d'un psychologue datée du 30 août 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération

4. L'examen de la demande : discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise, en substance, repose sur le constat que les problèmes invoqués par le requérant ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève, que de nombreuses ignorances et imprécisions émaillent son récit et que le requérant n'a pas porté plainte auprès de ses autorités nationales.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les ignorances et imprécisions constatées, de

même que l'absence de démarches pour demander une protection, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, en effet, dans une requête rédigée dans un français approximatif, se limite à avancer que le requérant est victime d'une organisation mafieuse et que ses autorités ne peuvent pas le protéger ; qu'il appartient au groupe social des personnes victimes d'une organisation mafieuse; que, concernant les ignorances constatées, « *les questions posées ne tient (isc) pas compte avec (sic) la réalité du requérant ; plusieurs hommes marocaines (sic) ne connaît (sic) pas la date de naissance de leur copine ou l'emploi des parents de la copine* »; que le requérant ne s'intéresse pas à l'ancien compagnon de sa copine et qu'il ne peut connaître de détails sur leur relation ; que la partie défenderesse n'a pas posé de questions sur la relation entre Saida et le requérant ; qu'elle a violé des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; que les mesures prises par les autorités marocaines ne sont ni efficaces, ni effectives ; que le chef de l'organisation mafieuse est en prison et que, malgré cela, il a pu donner l'ordre de tuer le requérant ; qu'il n'est pas possible de prouver que quelqu'un est la cible d'une organisation mafieuse ; que le requérant produit une attestation d'un psychologue qui confirme sa crainte.

4.7 Le Conseil, en l'espèce, estime que ces explications ne sont nullement convaincantes et relève, nonobstant la question du rattachement des faits invoqués par le requérant à l'un des critères de la Convention de Genève, que son récit n'est pas du tout crédible. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le requérant a bien été interrogé au Commissariat général sur la relation avec S. et il ressort de ses réponses des ignorances et imprécisions importantes qui empêchent de prêter foi à celle-ci. La partie requérante n'apporte aucun élément concret qui permettrait d'infirmier ce constat. Dans ces conditions, le récit du requérant relatif à l'ancien compagnon de S., un mafieux qui aurait poursuivi le requérant, ne peut pas non plus être tenu pour crédible. La partie requérante, à cet égard, ne produit aucun élément probant permettant d'établir que le requérant est poursuivi par cette personne et ses acolytes.

4.8 Le Conseil considère également que le document médical déposé fait état des problèmes psychologiques du requérant, notamment de l'anxiété, sans qu'il puisse être établi de lien entre ces problèmes et son récit d'asile. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir sa crédibilité.

4.9 Le Conseil, par ailleurs, constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle précise cependant que la décision attaquée soutient que la partie requérante aurait pu trouver refuge à l'intérieur même de son pays ; que, ce faisant, elle place le débat sous l'angle de l'accès à une protection à l'intérieur du pays et que cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980; que l'autorité compétente doit démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur; qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'apporte pas cette démonstration. La partie requérante estime, pour sa part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des organisations mafieuses ne sont pas actives dans tout le pays et que les victimes de la mafia peuvent y échapper. Le requérant estime alors que lors de son retour au Maroc, il court le risque de préjudice grave au sens de l'article 48/4 et 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits allégués par le requérant ne sont pas crédibles, notamment sa relation avec S. et les poursuites de mafieux, le Conseil estime que cette question de la protection interne n'est plus pertinente et juge qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de

cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE